

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX AVENANT N°1

Entre

La Commune de Thorigné-Fouillard, dont l'identifiant SIRET est le 213 503 345 00182 et dont le siège social se situe Esplanade des Droits de l'homme, 35235 Thorigné-Fouillard, représentée par Monsieur Benoît CLAUDON, agissant en qualité de Maire de Thorigné-Fouillard, autorisé à signer le présent avenant par délibération du conseil municipal en date du 30 septembre 2026 désignée ci-après par la "Commune", d'une part,

Et

L'association Vide-Grenier, association à but non lucratif, régie par la loi du 1er juillet 1901, déclarée en Préfecture le 22/03/1996 sous le n° 19960016 (avis publié au JO du 17/04/1996) dont le siège social se situe à la mairie, Esplanade des Droits de l'Homme 35235 Thorigné-Fouillard, représentée par Jeanine BELOT, en qualité de présidente en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale en date du 9 novembre 2023 désignée ci-après par "l'Association" ou "l'occupant",
RNA : W353010187
d'autre part,

PREAMBULE

Considérant le projet initié et conçu par l'association Vide-Grenier, conforme à son objet statutaire, consistant à organiser « *une braderie des particuliers permettant l'exposition, l'échange, la vente d'objets* » ;

Considérant l'intérêt public local ;

Considérant que le projet présenté par l'Association participe de cet intérêt ;

Vu la convention n°2024-06 de mise à disposition d'un local communal ;

Considérant le besoin de stockage de l'Association inchangé depuis la mise en place de la convention en 2024 ;

Considérant que le local mis à disposition est toujours disponible ;

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er :

L'article 3 de la convention intitulé "Durée" est modifié comme suit :

« La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans, avec prise d'effet à compter du 1^{er} septembre 2024.

La présente convention ne bénéficie pas de tacite reconduction. Le bien mis à disposition est situé dans un périmètre de renouvellement urbain. Ainsi il est destiné à être détruit. Si tel devait être le cas à l'issue des 3 ans, un autre espace pourrait être mis à disposition de l'association. »

Article 2 :

Les autres clauses et conditions de la convention initiale n°2024-06 demeurent inchangées.

Fait à Thorigné-Fouillard, le
En deux exemplaires originaux,

Le Maire
Benoît CLAUDON

La Présidente de l'Association
Jeanine BELOT